
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

4 mai 2005
Français
Original: espagnol

New York, 2-27 mai 2005

**Transparence, vérification et irréversibilité :
des principes incontournables du désarmement nucléaire**

Document de travail établi par la République de Cuba

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose sur trois fondements : la non-prolifération, le désarmement et la coopération en vue d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tous les États parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'ensemble des articles du Traité.
2. Malheureusement, la pression exercée sur les États parties non dotés d'armes nucléaires en matière de vérification et de transparence s'accroît, dans le but de garantir la non-prolifération, mais les progrès accomplis par les puissances nucléaires sont maigres, voire inexistantes, pour ce qui est du désarmement nucléaire, qui obéit à ces mêmes principes de vérification et de transparence ainsi qu'à celui de l'irréversibilité.
3. S'il existe des régimes juridiques internationaux interdisant la mise au point et l'utilisation d'armes de destruction massive chimiques et biologiques, les armes nucléaires, malheureusement, ne sont soumises à aucun régime de ce type. L'obstructionnisme de la principale puissance nucléaire a empêché que s'engagent, durant la Conférence du désarmement, des négociations sur une convention multilatérale relative au désarmement nucléaire.
4. Dans le domaine des armes chimiques, en particulier, l'humanité bénéficie au plus haut point du fait que la négociation multilatérale ait permis d'aboutir à une convention qui, en se fondant sur une approche intégrée et équilibrée, garantit l'élimination complète de ces armes selon un processus transparent, vérifiable et irréversible.
5. Pourquoi ne pas réaliser la même chose dans le domaine nucléaire? Est-il si difficile de comprendre que seule une approche intégrée reposant sur le désarmement et sur son irréversibilité, sur la non-prolifération, sur l'assistance et la coopération, sur la transparence et la confiance réciproques, sur la vérification et la sécurité, peut garantir l'élimination complète des armes nucléaires et du risque de dévastation et de destruction qu'elles font peser sur notre planète et sur l'humanité?



6. Les États parties au Traité qui ne possèdent pas d'armes nucléaires ont fait un geste noble pour la paix et la sécurité internationales en renonçant volontairement à se doter de telles armes et en acceptant, en vertu du Traité, l'obligation de surveillance extérieure de leurs activités nucléaires. Toutefois, les engagements et les obligations de ces États ne sont ni réciproques ni équivalents. On ne connaît pas la taille réelle de l'arsenal nucléaire des puissances nucléaires reconnues comme telles dans le Traité. Il n'existe pas de mécanismes de vérification du respect des déclarations, conventions et accords officiels, qu'ils soient bilatéraux ou unilatéraux, relatifs à la réduction des arsenaux nucléaires. Et il existe encore moins de mécanismes multilatéraux de vérification de leur élimination ou de leur démantèlement. Par conséquent, les progrès concernant l'application de l'article VI du Traité, à l'égard duquel les puissances nucléaires ont une responsabilité primordiale, ont été minimes, voire nuls. Tout cela ne fait qu'accentuer et perpétuer la nature sélective et discriminatoire de ce traité international.

7. Le privilège de posséder des armes nucléaires ne doit pas être éternel. Conformément aux dispositions du Traité et en collaboration avec les autres États qui y sont parties, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de négocier en faveur du désarmement nucléaire, l'intégration dans les négociations des principes indispensables de vérification, de transparence et d'irréversibilité étant fondamentale.

8. L'article VI du Traité est explicite quant à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire. En effet, il dispose que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La Cour internationale de Justice s'est également prononcée sur cette obligation de façon unanime dans l'avis qu'elle a rendu le 8 juillet 1996.

9. Les principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité évoqués ci-dessus doivent être pris en compte dans le cadre, qu'il soit multilatéral, bilatéral ou unilatéral, de tout accord ou de toute initiative de réduction ou d'élimination des arsenaux nucléaires, indépendamment de la catégorie d'arme. Les initiatives et accords visés sont relatifs aux armes nucléaires non stratégiques, ainsi qu'aux dispositifs permettant de lancer ou d'utiliser tout type d'arme nucléaire.

Application des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité au désarmement nucléaire

Vérification

10. Seule l'application du principe de vérification au processus de désarmement nucléaire peut garantir le « contrôle international strict et efficace » auquel fait référence l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, un système efficace de vérification assurera la transparence et la confiance mutuelle entre toutes les parties nécessaires au désarmement nucléaire, de même qu'il évitera ou limitera les risques de détournement d'armes nucléaires, de leurs vecteurs ou de matériel connexe à des fins terroristes.

11. Par ailleurs, l'application du principe de vérification, associé à celui de transparence, permettra de prévenir la réalisation de tout type d'essais nucléaires et, partant, la mise au point de nouvelles armes nucléaires ou la modification des armes existantes et des dispositifs permettant leur lancement et leur utilisation.

12. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est appelée à jouer un rôle fondamental dans l'application du principe de vérification. Il lui incombe de veiller, en mettant en œuvre le système de garanties, à ce que l'énergie nucléaire puisse être utilisée uniquement à des fins pacifiques par les États parties non dotés d'armes nucléaires. Cuba appuie sans réserve le rôle de l'AIEA en matière de vérification du respect du système mondial de garanties prévu par le Traité.

13. Ce système doit toutefois être renforcé, car il se limite encore à la non-prolifération dite horizontale et exclut des questions comme la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de dispositifs connexes, la détention par les puissances nucléaires de matières fissiles « excédentaires » non destinées à un usage militaire, ainsi que l'utilisation finale de ces matières. Il doit également prévoir la vérification des mesures d'élimination ou de réduction des arsenaux nucléaires adoptées dans le cadre de traités bilatéraux et de décisions unilatérales. Naturellement, l'AIEA devrait aussi jouer un rôle fondamental dans la vérification du respect de tout traité multilatéral visant à éliminer complètement les armes nucléaires.

Transparence

14. Le respect du principe de vérification est indissociable de la nécessité d'appliquer en parallèle le principe de transparence, qui est crucial dans tout processus de désarmement (en particulier nucléaire) sujet très sensible et de préoccupation universelle.

15. Le principe de transparence impose notamment à tous les États parties au Traité d'admettre qu'un désarmement nucléaire efficace et rapide ne peut se faire sans confiance mutuelle, ce qui suppose, entre autres l'accès à l'information et la connaissance véritable de l'existence d'armes nucléaires, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, l'existence de données exactes et vérifiables concernant les progrès réalisés, pendant des périodes données, en matière de réduction et d'élimination des arsenaux nucléaires; et l'existence aussi d'informations sur l'application du principe d'irréversibilité à la réduction et à la destruction de ces arsenaux. Ces conditions, essentielles au désarmement nucléaire, s'appliquent à tous les États parties au Traité.

16. Ce n'est pas par hasard que l'une des « treize mesures pratiques » d'application de l'article VI du Traité, adoptées à la Conférence d'examen de 2000, préconise justement de présenter des rapports réguliers sur la façon dont les États parties au Traité se sont acquittés de leurs obligations au titre de cet article : il s'agit d'une mesure importante pour la transparence du désarmement nucléaire.

17. Les États parties dotés d'armes nucléaires, qui ont une responsabilité primordiale eu égard à cette mesure, y trouvent une occasion inespérée de présenter leurs accomplissements en matière de désarmement nucléaire et de faire savoir si leurs actions à cet égard sont conformes aux principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité. Les informations fournies par les puissances nucléaires devraient comporter des données précises sur la composition et la taille

de leurs arsenaux nucléaires, ainsi que sur les avancées concrètes accomplies quant à leur élimination et sur d'autres actions allant dans ce sens. Il s'agirait là d'un geste véritablement significatif qui inspirerait la confiance des autres États parties, et d'une mesure concrète propice à la transparence qui mettrait en évidence l'honnêteté et la sincérité avec lesquelles les puissances nucléaires s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en signant le Traité.

18. Par ailleurs, les principes de vérification et de transparence sont fondamentaux pour éviter la prolifération des armes nucléaires tout en concourant au plein exercice du « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité » (article IV).

19. À cet égard, le fait que certains États parties au Traité imposent des mesures restrictives unilatérales, le plus souvent pour des raisons politiques, qui rendent difficile l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par d'autres parties, constitue une violation du Traité qui doit cesser.

20. L'existence de régimes de contrôle des exportations fondés sur des critères sélectifs et discriminatoires est inacceptable, d'un point de vue aussi bien juridique que moral, et gêne fortement, dans la pratique, l'exercice par tous les États de leur droit inaliénable d'utiliser à des fins pacifiques les divers moyens et technologies liés au nucléaire. Le modèle de contrôle des exportations et des importations le plus probant est celui qui est négocié et mis en œuvre de façon égalitaire et multilatérale, et qui tient compte des intérêts de tous les États, ceux-ci étant disposés à se soumettre à un régime strict de vérification du respect des obligations qui leur incombent au titre du traité international concerné.

Irréversibilité

21. Le principe d'irréversibilité, élément essentiel de tout processus de désarmement et de limitation des armements, revêt une importance capitale au regard du désarmement nucléaire.

22. Plusieurs États parties dotés d'armes nucléaires ont tendance à considérer comme un progrès la suppression de la capacité opérationnelle de quantités données d'armes nucléaires de certains types. Cette mesure pourrait être prise en compte dans un cadre et pour une période spécifiques. Néanmoins, d'un point de vue stratégique, elle a une influence stratégique négative sur la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. À la longue, les armes nucléaires soumises à ce type de mesures peuvent être redéployées à tout moment, ce qui est préoccupant et inacceptable. L'application du principe d'irréversibilité est indispensable pour garantir l'efficacité et la pérennité de tout accord multilatéral ou bilatéral, ou de toute décision unilatérale, portant sur le désarmement nucléaire.

Quelques propositions concrètes

23. Sans prétendre établir une liste exhaustive, Cuba propose les actions ou mesures concrètes énoncées ci-après en vue de faire progresser l'application au désarmement nucléaire des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité :

a) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient appliquer au Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification, surtout dans le cadre des réductions d'arsenal nucléaire prévues par cet instrument pour ce qui est des têtes nucléaires aussi bien que des dispositifs qui servent à leur lancement;

b) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient remettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), auquel il faut intégrer le principe de transparence. Ces puissances nucléaires devraient également finaliser les négociations relatives à START III, qui doit être conforme aux principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité;

c) Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie devraient coopérer dans le cadre d'un vaste processus de contrôle de leurs armements nucléaires non stratégiques, en concrétisant les initiatives adoptées dans ce domaine en 1991 et 1992; ce faisant, ils devraient agir concrètement en faveur de la transparence;

d) Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dotés de telles armes devraient ôter toute capacité opérationnelle à l'ensemble de leur arsenal nucléaire au moyen d'un programme qui s'achèverait le plus rapidement possible et serait mené parallèlement à la réduction irréversible de cet arsenal;

e) Les États parties au Traité devraient engager et mener à terme des négociations sur un traité juridiquement contraignant et non discriminatoire interdisant la production des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires. Un tel traité doit tendre à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire et tenir compte des principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité. Les États parties devraient en outre s'employer à dresser l'inventaire mondial des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, qu'il s'agisse de têtes nucléaires déployées ou entreposées, et à établir un programme visant à les transformer, à commencer par les stocks déclarés « excédentaires », sous contrôle international coordonné par l'AIEA;

f) Il conviendrait de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, par conséquent, du système international de surveillance qu'il établit, instrument de vérification indispensable en la matière. Tant que ce traité ne sera pas entré en vigueur, tous les États devront respecter le moratoire sur les essais nucléaires;

g) Tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent présenter des rapports périodiques sur le respect des engagements et des obligations qui les lient au Traité et à d'autres accords internationaux relatifs au désarmement nucléaire. En particulier, les États parties dotés d'arsenaux nucléaires devraient déclarer ces derniers et signaler les progrès concrets accomplis en vue de leur élimination;

h) Les États parties dotés d'armes nucléaires doivent parvenir à un accord et adopter un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel ils s'engageraient à ne pas employer ni menacer d'employer ce type d'armes contre les États qui n'en possèdent pas. Ils devraient en outre s'engager à réexaminer, afin de les modifier ou de les supprimer, les réserves formulées lors de la ratification des protocoles additionnels à certains traités portant création de zones exemptes d'armes

nucléaires, comme le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Certaines de ces réserves sont en effet contraires au statut de zone dénucléarisée octroyé par ce traité.

24. La concrétisation de toutes les actions précédentes et des autres mesures jugées pertinentes implique bien entendu que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, surtout les puissances nucléaires, aient la volonté politique nécessaire de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Traité, et qu'ils s'engagent en ce sens.

25. Il serait même indispensable en premier lieu que les États dotés d'armes nucléaires revoient leurs doctrines militaires pour réduire et, dans tous les cas, supprimer le rôle de ces armes dans leurs stratégies de défense et de sécurité. Il s'agit là d'une condition stratégique à la réalisation du désarmement nucléaire et à l'introduction sans heurt des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification dans tous les accords ou initiatives visant l'élimination complète des armes nucléaires.

26. Cuba réaffirme que seule l'application d'une conception systémique intégrant des éléments de désarmement, de non-prolifération, de vérification, d'assistance et de coopération pourra garantir l'élimination complète des armes nucléaires. Cuba est prête à engager immédiatement des négociations sur une convention multilatérale qui reposerait sur cette conception et respecterait scrupuleusement les principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité; elle estime que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, serait le cadre idéal pour mener à bien de telles négociations.

27. Cuba exhorte tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'engager et à agir en faveur de cet objectif, c'est-à-dire en faveur de la réalisation du désarmement nucléaire, pour répondre à l'appel légitime que la communauté internationale fait entendre depuis des décennies.
